Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=451059

Loi du Pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect

(NOR : CPS1400825LP)
Paru in extenso au journal officiel n°10 NS du 25/02/2015 à la page 258 dans la partie Lois du Pays

Version en vigueur au 23/05/2022

►TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES (Article LP. 1er à Art. LP. 10)
►TITRE II : CONTROLES - RECUPERATION DE L'INDU - SANCTIONS (Art. LP. 11 à Art. LP. 18)
►TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES (Art. LP. 19 à Art. LP. 26)

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,
Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Vu la décision du Conseil d'Etat n° 384302 en date du 13 février 2015 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 1er.— Définition du RSPF *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-37 du 1er décembre 2016*

I. - Le régime de solidarité [territorial] (ci-après dénommé : "RSPF") est le régime de protection sociale chargé de servir des prestations et des allocations au titre de la maladie, de la famille, de la vieillesse et du handicap, aux personnes physiques :

1° Qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire ;

2° Qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit ;

3° Et dont la moyenne des revenus bruts mensuels cumulés, appréciés sur la base de l'année civile précédant leur demande, ou le cas échéant, sur la base des douze mois précédant leur demande, est au plus égale à des plafonds dont le montant est fixé par voie réglementaire, qui prennent notamment en compte :

a) Le nombre de personnes composant le ménage ;

b) L'éventuelle diminution substantielle desdits revenus par l'effet de changements irrésistibles ou imprévisibles dans la situation des intéressés, intervenue dans les douze mois précédant la demande.

Pour l'application de la présente loi du pays, la vie en couple s'entend des personnes mariées, ou liées par un pacte civil de solidarité, ou vivant depuis au moins un an en situation de concubinage non adultérin.

Toutefois, la condition de durée de concubinage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque les concubins justifient de la filiation commune d'un enfant né ou à naître.

En cas de changement de situation affectant la vie de couple des bénéficiaires, ces derniers en informent l'organisme de gestion dans les conditions fixées par voie réglementaire.

II. - Les prestations et allocations visées au I sont, sous réserve d'une admission préalable au RSPF, attribuées aux personnes relevant d'un autre régime de protection sociale confié à l'organisme de gestion si ce régime ne sert pas lesdites prestations ou allocations.

III. - Le régime de solidarité est financé par le produit des contributions de solidarité territoriale ou par toute autre contribution, concours, ou subvention qui y seraient affectés.

Art. LP. 2.— Conditions de résidence *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-37 du 1er décembre 2016*

Peut prétendre au bénéfice de l'ensemble des prestations du RSPF, toute personne dont le centre des intérêts familiaux, matériels et moraux est fixé en Polynésie française, ou dont la résidence y est fixée depuis au moins six mois.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux étrangers titulaires d'une autorisation de séjour en cours de validité.

Les personnes qui ne remplissent pas la condition de résidence mentionnée au premier alinéa ne peuvent bénéficier que des seules prestations afférentes aux soins médicaux urgents, dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de leur état de santé ou de celui d'un enfant à naître, définies par voie réglementaire.

Art. LP. 3.— Durée de l'affiliation *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-37 du 1er décembre 2016*

L’admission au RSPF est accordée jusqu’à la fin du mois de la date anniversaire du demandeur.

Toutefois lorsque l’admission intervient durant le mois de la date anniversaire du demandeur, elle est accordée jusqu’à la fin du mois de la date anniversaire suivante.

Lorsque le demandeur s’affilie à un autre régime de protection sociale obligatoire avant le terme de la période susmentionnée, son admission au RSPF est suspendue. La fin de l’affiliation audit régime entraîne sa réadmission au RSPF pour la durée restant à courir jusqu’à l’expiration de la période de validité de son admission initiale au RSPF.

La demande de renouvellement de l’admission doit être déposée dans un délai fixé par voie réglementaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes bénéficiant soit d'un dispositif d'aide à l'emploi, à la formation professionnelle, soit à l'insertion des personnes enfants et adultes reconnues handicapées, dont l'admission au régime de solidarité est suspendue au-delà du délai de renouvellement, sont réadmises, au terme desdits dispositifs, jusqu'à la fin du mois de leur date anniversaire suivante.

Pour l’application des dispositions de la présente loi du pays, la référence au demandeur s’entend, pour un couple, à l’ouvrant droit désigné d’un commun accord.

Art. LP. 4.— Demande d’admission *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-13 du 29 mars 2018*

I. - Demande initiale d’admission

L’admission au RSPF comporte le dépôt d’une demande auprès de l’organisme chargé de la gestion du régime de solidarité ; elle peut être déposée en mairie.

La demande d’admission est formulée personnellement par l’individu ou par le couple de demandeurs, dans les conditions de forme fixées par voie réglementaire. Elle comporte notamment une déclaration sur l’honneur par laquelle le demandeur atteste la véracité des renseignements relatifs à sa situation personnelle et à celle des personnes qui sont à sa charge qu’il présente à l’appui de sa demande.

Sont admises sur leur demande, les personnes sans domicile fixe en situation de grande précarité manifeste sur attestation d’un organisme ou d’une personne habilités par voie réglementaire ou sur constatation du service en charge des affaires sociales.

La demande d’admission peut être formulée pour ces personnes par le service en charge des affaires sociales, un organisme ou une personne habilités par voie réglementaire.

Si la demande d’admission est déposée en mairie, l’autorité municipale vérifie que le dossier est complet et fournit toutes observations utiles à l’examen des déclarations qui y sont produites. L’autorité municipale délivre une attestation de dépôt après avoir contrôlé l’ensemble des pièces requises pour la recevabilité de la demande.

Dans le cadre d’une demande d’admission ou de renouvellement au régime de solidarité les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont délivrées à titre gratuit dans les conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.

La réception d’une demande recevable et répondant aux critères requis de sincérité et d’authenticité apparentes permet l’admission provisoire au RSPF, ainsi que le bénéfice des prestations servies par ce régime, dès la date de son dépôt. Dans le cas contraire, les dispositions de l’article LP. 10 sont applicables.

S’il apparaît que les conditions ne sont pas remplies, le directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité peut refuser l’admission.

II. - Renouvellement de l’admission

Toute demande de renouvellement d’admission est déposée dans le délai fixé par voie réglementaire.

Le demandeur doit, selon le cas, soit déclarer sur l’honneur que sa situation familiale et financière est inchangée, soit préciser la nature des changements survenus dans sa situation.

Le renouvellement d’admission prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date anniversaire du demandeur.

Si la demande de renouvellement n’a pas été déposée avant la date d’expiration de la période durant laquelle le demandeur est admis au RSPF, ses droits au bénéfice des prestations du régime sont suspendus. Ces droits sont rétablis, avec effet rétroactif, lorsque les formalités de renouvellement sont remplies.

S’il n’a présenté aucune demande de renouvellement avant l’expiration d’un délai fixé par voie réglementaire, l’intéressé perd tout droit au bénéfice des prestations du RSPF. Les droits au bénéfice des prestations au régime de solidarité sont rétablis, sans effet rétroactif, après l’accomplissement des formalités d’admission.

Sauf changements dans la situation du bénéficiaire de nature à entraîner la perte du bénéfice de l’admission au RSPF, le renouvellement est de droit.

Dans le cas contraire, les dispositions de l’article LP. 10 sont applicables.

Le renouvellement de l’admission des personnes sans domicile fixe en situation de grande précarité manifeste, intervient dans les mêmes conditions et formes que leur admission.

III. - Renouvellement de plein droit

Le renouvellement de l'admission au RSPF est de droit pour :

1° les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;

2° les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;

3° les enfants mineurs et les jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une admission d'office au titre de l'article LP. 5 de la présente loi du pays, sauf décision expresse contraire, et sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'un autre régime de protection sociale obligatoire.

Art. LP. 5.— Procédure d'admission en urgence *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-13 du 29 mars 2018*

Lorsqu'une personne doit faire l'objet de soins ou d'une hospitalisation en urgence, sans avoir sollicité sa demande d'admission ou de renouvellement au RSPF, l'établissement d'accueil doit l'informer, ou informer ses proches, du montant prévisible des frais de soins et de séjour.

Informé de l'absence de protection sociale de l'intéressé, ou d'impossibilité pour ce dernier de procéder au règlement des frais susmentionnés, l'établissement saisit l'organisme de gestion du régime de solidarité, dans un délai fixé par voie réglementaire.

Lorsque l'établissement n'a pas respecté la procédure ci-dessus, les frais exposés jusqu'à la réception de la demande d'admission demeurent à sa charge.

Les enfants mineurs et les jeunes majeurs ne relevant d'aucun régime de protection sociale obligatoire sont admis d'office au RSPF.

Art. LP. 6.— Recours gracieux *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Les recours gracieux dirigés contre les décisions portant refus d'admission ou de renouvellement d'admission au RSPF sont présentés auprès de la commission de recours gracieux dans les conditions définies à l'article LP. 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié. Ils peuvent être formés par :

1° Le demandeur ou ses ayants droit ;

2° Le médecin traitant ou l'établissement de santé ayant fourni une prestation à une personne dont l'admission ou le renouvellement d'admission au RSPF ont été refusés.

Art. LP. 7.— Admission provisoire au RSPF *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-37 du 1er décembre 2016*

Dans l'attente de son admission définitive et sous réserve de remplir les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas du I. de l'article LP. 4, le demandeur bénéficie à titre provisoire des prestations du RSPF à la date du dépôt de son dossier.

Art. LP. 8.— Eléments d'évaluation des ressources *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-18 du 2 juillet 2020*

I - Pour l'évaluation des ressources du demandeur qui sollicite son admission ou son renouvellement au RSPF, sont retenus et appréciés, tous les revenus, quels que soient leur provenance, leur nature, leur qualification, leur caractère, leur cause licite ou illicite, leur origine géographique, et leurs conditions de perception.

Sont notamment pris en compte les éléments suivants :

1 - Les ressources ayant un caractère de revenus de l'activité professionnelle ou qui en tiennent lieu :

1-1 Les revenus d'activité professionnelle salariée tels que retenus pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale ;

1-2 Les revenus d'activité professionnelle non salariée : recettes commerciales et de prestations de service telles que retenues pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale, après déduction des charges d'exploitation soumises à déclaration et dûment prouvées, et avant tout autre abattement et exonération ;

1-3 Les revenus et produits des activités agricoles et assimilées : recettes et produits tels que retenus pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale après déduction des charges d'exploitation soumises à déclaration et dûment prouvées, et avant tout autre abattement et exonération ;

1-4 Les indemnités et rémunérations versées au titre d'un mandat d'élu local ou national ;

1-5 Les revenus de substitution servis en cas de perte d'emploi temporaire ;

1-6 Les indemnités liées à la rupture d'un contrat de travail ou d'une activité non salariée, quels qu'en soient l'origine, la nature, la qualification et le caractère ;

1-7 Les prestations en espèces, complémentaires ou non, versées au titre d'une incapacité de travail temporaire pour cause de maladie, d'invalidité, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle par un quelconque régime de sécurité sociale, un employeur, un organisme d'assurance ou un établissement financier ;

1-8 Les indemnités pour service rendu, les indemnités en cas de sujétions particulières et les indemnités de remplacement perçues par les accueillants familiaux ou leurs remplaçants.

2 - Les capitaux mobiliers et les biens immobiliers productifs de revenus dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

3 - Les avantages en nature.

4 - Les pensions et rentes viagères :

4-1 Les pensions alimentaires et ressources en espèces ou en nature reçues d'obligés alimentaires au sens des articles 205 et suivants du code civil et de leurs modalités d'application ;

4-2 Les pensions de retraite civile et militaire ;

4-3 Les pensions de victimes de guerre ;

4-4 Les pensions de vieillesse, et d'invalidité et autres allocations versées par un quelconque régime de protection sociale, un organisme d'assurance ou un établissement financier ;

4-5 Les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article D. 193-1 du code des impôts de la Polynésie française.

5 - Les dons et legs.

6 - La valeur des biens aliénés par le demandeur par voie de donation ou de donation-partage entre vifs au cours des cinq années précédant la demande d'admission au RSPF.

7 - Les plus-values foncières au sens de la réglementation fiscale.

II. - Pour les bénéficiaires de l'allocation de base aux handicapés (AAH), le montant des revenus cumulés visé au 1-1, 1-2, 1-3 ci-dessus est pris en compte pour la part excédant le plafond prévu par l'alinéa 8 de l'article 25-2 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982.

III. - Ne sont pas prises en compte pour l'évaluation des ressources des personnes ou couples qui demandent leur admission au RSPF ou le renouvellement de celle-ci :

1° Les prestations familiales ;

2° Les allocations aux enfants et adultes handicapés ;

3° Les allocations relatives au minimum vieillesse ;

4° Les indemnités de gardiennage de personnes servies pour le compte du demandeur ;

5° Les indemnités représentatives des frais d'entretien courant de la personne accueillie perçues par les accueillants familiaux ;

6° Les indemnités perçues au titre des dispositifs d'aide à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion des personnes enfants et adultes, reconnues handicapées dans la limite d'un plafond fixé par arrêté en conseil des ministres ;

7° La retraite du combattant ;

8° Les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;

9° La pension de victime de la déportation ;

10° Les revenus d'activité professionnelle salariée des personnes justifiant, au jour de leur demande, d'une cessation de leur contrat de travail, dans la limite d'un plafond et dans des conditions déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

11° Les indemnités ou rémunérations versées au titre d'un mandat électif local des personnes justifiant au jour de leur demande, de la fin du mandat concerné, dans la limite d'un plafond déterminé par arrêté pris en conseil des ministres ;

12° Les revenus d'activité professionnelle salariée des personnes relevant du régime des salariés qui, au jour de leur demande, justifient ne pas réunir les conditions de durée de travail ou de perception d'un salaire minimum pour l'ouverture des droits aux prestations familiales et aux prestations en nature de l'assurance maladie invalidité dudit régime.

13° Les prestations d'aide sociale ou d'action sociale de toute nature, versées au demandeur ou pour son compte ;

14° Les sommes, quelle que soit leur qualification, versées par les fonds d'action sociale au titre de l'assistance aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, à l'exclusion de celles prévues par la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux.

Art. LP. 9.— Modalités d'évaluation des ressources

I - La valeur des avantages en nature est évaluée par application des règles établies pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés.

En l'absence de valeur forfaitaire réglementaire, les avantages en nature sont évalués à leur valeur réelle. Celle-ci s'entend du prix, toutes taxes comprises, du bien, du service ou de la prestation, appréciée à la date de sa mise à disposition effective, que le bénéficiaire aurait dû débourser dans des conditions normales pour se procurer ledit avantage.

Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire, soit à titre gratuit, par le demandeur sont évalués mensuellement de manière forfaitaire à un taux fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

II. - Lorsqu'est constatée, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du demandeur et, d'autre part, les ressources déclarées, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie est effectuée.

Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, sont ceux dont la personne a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en Polynésie française, dans une autre partie du territoire national ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

Art. LP. 10.— Affiliation au RNS *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-37 du 1er décembre 2016*

Sous réserve de ne pas relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire, est affiliée au régime des non-salariés, et avec effet rétroactif, toute personne :

1° Dont la demande d'admission ou de renouvellement au RSPF a fait l'objet d'un refus ;

2° Qui a été radiée du RSPF en application des dispositions de l'article LP. 16.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables, à titre provisoire, si la demande initiale d'admission n'est pas recevable ou si elle ne répond pas aux conditions de sincérité et d'authenticité requises.

TITRE II : CONTROLES - RECUPERATION DE L'INDU - SANCTIONS

Art. LP. 11.— Secret professionnel *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-13 du 29 mars 2018*

Les informations nominatives à caractère sanitaire ou social ou concernant la situation civile des personnes recueillies par les agents de contrôle dans le cadre de leurs investigations sont protégées vis-à-vis des tiers par le secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ce secret n'est pas opposable aux autorités de tutelle du régime de solidarité.

Art. LP. 12.— Contrôles et enquêtes *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-13 du 29 mars 2018*

Toute personne affiliée au RSPF, ou sollicitant cette affiliation, doit se soumettre aux règles prévues pour le contrôle des obligations applicables aux ressortissants des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale.

Les demandes d'admission ou de renouvellement peuvent donner lieu à une enquête, sur pièce ou sur place, diligentée, dans l'un et l'autre cas, par l'organisme de gestion du régime.

Cette enquête peut également intervenir à tout moment, après l'admission au régime.

Toute personne affiliée au RSPF, en qualité d'ouvrant droit ou d'ayant droit, ou susceptible de l'être est tenue de recevoir à son domicile ou en tout autre lieu les agents de contrôle de l'organisme de gestion ou de déférer à leur convocation.

Art. LP. 13.— Droit de communication de certains documents *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-13 du 29 mars 2018*

Les agents de contrôle de l'organisme chargé de la gestion du RSPF peuvent solliciter la communication, à titre gratuit, de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'article précédent, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, par une administration communale ou intercommunale, par tout établissement social ou médico-social chargé d'une mission de service public ou par tout organisme chargé de la gestion d'un régime de protection ou d'assurance sociale ou par un établissement bancaire ou d'assurance installé en Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Les dispositions précédentes s'appliquent à l'égard des entreprises de distribution d'eau et d'énergie, de télécommunications, de transports et à tout délégataire de service public de la Polynésie française et des communes.

Art. LP. 15.— Récupération de l'indu *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

I. - La prise en charge ou le versement indu de prestations, d'allocations ou d'aides résultant de l'inobservation des dispositions de la présente loi du pays fonde l'organisme de gestion à en réclamer le remboursement aux professionnels et établissements de santé ou à toute autre personne physique ou morale qui en sont à l'origine.

L'action en recouvrement de l'organisme de gestion se prescrit par deux ans à compter du paiement fait indûment

sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

L'indu est recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

Cette mise en demeure indique au débiteur, la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, la date du ou des versements indus donnant lieu à recouvrement, la majoration appliquée en cas de non-paiement dans les délais impartis et la possibilité de produire, le cas échéant, des observations écrites.

Le caractère indu de la prestation est réputé acquis, en cas de paiement total ou partiel du débiteur, en cas de délais de paiement accordés par l'organisme de gestion, ou en cas de silence gardé du débiteur à l'expiration du délai précité.

En cas de rejet total ou partiel, par le directeur de l'organisme de gestion, des observations de l'intéressé, ou lorsque la mise en demeure reste sans effet, l'indu est recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

L'indu non acquitté dans les délais est majoré de 10 %.

Cette majoration est irrémissible. Son recouvrement est précédé d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, du directeur de l'organisme de gestion, ou tout autre moyen probant, invitant le débiteur à la régler dans un délai d'un mois sans prorogation en raison de la distance.

Elle est recouvrée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

Lorsque le caractère indu est admis par le débiteur ou réputé acquis, les sommes versées à tort par l'organisme de gestion peuvent être récupérées par retenues sur les prestations et paiements à venir, quelle que soit leur nature, ou par un remboursement de la dette en un ou plusieurs versements si le débiteur opte pour cette solution.

Ces retenues ne peuvent excéder trente pour cent du montant des prestations à reverser, sauf option contraire de sa part.

II. - Les personnes qui ont bénéficié de prestations et allocations de toute nature servies pour leur compte ou celui de leurs ayants droit au titre d'une admission provisoire au RSPF, et dont l'admission définitive a été refusée, sont tenues, le cas échéant solidairement, de procéder à leur remboursement.

Ces prestations et allocations sont réputées indues et sont recouvrées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de la Polynésie française.

Cette dette peut faire l'objet d'une remise gracieuse de la commission de recours gracieux telle que définie à l'article LP. 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.

La demande de remise gracieuse faite auprès de l'organisme de gestion suspend la procédure de recouvrement.

Art. LP. 16.— Sanctions administratives *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-13 du 29 mars 2018*

Sans préjudice des sanctions ou pénalités prévues par ailleurs, les obstacles ou entraves mis à l'exercice d'un contrôle visé à l'article LP. 12 ou à son déroulement normal, ou les oppositions aux visites ainsi que le défaut de présentation de documents nécessaires à l'appréciation des droits des demandeurs ou des bénéficiaires, entraînent le rejet de la demande d'affiliation au RSPF ou, le cas échéant, si les intéressés sont déjà affiliés, la suspension des droits aux prestations.

Dans le cas d'une suspension, la reprise des droits aux prestations, avec effet rétroactif, est subordonnée à l'accomplissement des formalités requises dans un délai fixé par voie réglementaire au-delà duquel l'intéressé perd ses droits et est radié du RSPF.

Sur décision du directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité, les intéressés ne peuvent demander de nouveau leur affiliation, ni bénéficier des prestations du régime, avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision.

La réitération, dans les trois ans qui suivent, de l'un des faits mentionnés au premier alinéa entraîne, selon le cas, le refus de la demande d'affiliation ou la radiation du RSPF, pour une durée maximale de trois ans. La sanction est prise par le directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité. Elle est motivée.

Art. LP. 17.— Sanctions financières *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-37 du 1er décembre 2016*

Tout manquement, grave ou répété, aux dispositions de la présente loi du pays peut faire l'objet, sans préjudice des sanctions pénales encourues lorsqu'ils sont le fait d'agissements frauduleux, de pénalités lorsqu'il a pour effet de faire supporter par l'organisme de gestion la prise en charge ou le versement de prestations indues. Ces pénalités sont prononcées par le directeur de l'organisme de gestion.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux professionnels et aux établissements de santé ou à toute autre personne physique ou morale à l'origine du non-respect des règles relatives à l'accomplissement des formalités d'affiliation au RSPF.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas suivants :

1° Inexactitude ou incomplétude des déclarations faites pour l'admission ou le renouvellement au RSPF ;

2° Absence de déclaration d'un changement dans la situation personnelle, familiale ou financière justifiant l'admission ou le renouvellement au RSPF ;

3° Exercice d'un travail dissimulé, lorsque les prestations sont versées sous conditions de ressources ou de cessation d'activité ;

4° Agissements visant à obtenir ou à tenter de faire obtenir le versement indu de prestations, allocations, ou aides du RSPF, même lorsque leur auteur n'en est pas le bénéficiaire direct ou indirect.

Les pénalités ne peuvent être prononcées à l'encontre des intéressés visés par les alinéas précédents qu'après qu'ils aient été informés des faits reprochés, du montant éventuel de l'indu et de la pénalité susceptible de leur être appliquée.

L'intéressé dispose d'un délai, fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations écrites.

A l'expiration du délai susmentionné, ou après réception des observations de l'intéressé, le directeur de l'organisme de gestion peut :

1° Décider de mettre fin à la procédure ;

2° Infliger à l'intéressé un avertissement ;

3° Décider de poursuivre la procédure.

S'il décide de poursuivre la procédure, le directeur de l'organisme de gestion met l'intéressé en demeure de régler la pénalité réclamée, dans un délai fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à un mois.

Cette mise en demeure ne peut concerner que des manquements constatés dans la limite des deux années qui précèdent la date de son envoi.

Lorsque la mise en demeure reste sans effet, la pénalité est recouvrée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

Le montant de la pénalité est d'au moins quinze mille francs CFP (15 000 F CFP) ; il est fixé, en fonction de la gravité des faits et du montant de l'indu, soit proportionnellement aux sommes concernées, dans la limite de 50 % de celle-ci, soit forfaitairement, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la totalité de l'indu, et dans la limite du plafond des rémunérations mensuelles soumises à cotisation du régime d'assurance maladie invalidité des travailleurs salariés.

Le montant de la pénalité est doublé en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter de la notification de la pénalité ou de l'avertissement de la première pénalité et s'apprécie à la date de notification des faits reprochés de la seconde.

Chaque récidive ouvre de nouveau le délai de trois ans.

Lorsqu'est établie l'intention frauduleuse, le montant de la pénalité ne peut être inférieur à un dixième du plafond des rémunérations mensuelles soumises à cotisation du régime d'assurance maladie invalidité des travailleurs salariés et, dans le cas d'une fraude commise en bande organisée au sens de l'article 132-71 du code pénal, à trois fois le plafond des rémunérations mensuelles soumises à cotisation du régime d'assurance maladie invalidité des travailleurs salariés.

Art. LP. 18.— Sanctions pénales *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-37 du 1er décembre 2016*

Le fait de fournir une fausse déclaration ou une déclaration incomplète et d'établir ou de produire une fausse attestation en vue d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une admission, un renouvellement d'admission au RSPF ou l'obtention de prestations délivrées par ce régime est puni des peines prévues aux articles 441-1 à 441-12 du code pénal.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 19.— Coordination avec le régime de sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Les pensionnés dont les conditions de ressource et de domicile les rendent admissibles au RSPF et qui sont titulaires, soit d'une pension de vieillesse, de réversion ou d'invalidité, soit d'une rente d'accident du travail d'un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 %, servie par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), bénéficient en Polynésie française des prestations en nature de l'assurance maladie du RSPF pour la part des dépenses médicales qui ne sont pas prises en charge par cet organisme. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par une convention entre le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale et la CAFAT.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux ayants droit dont la qualité est déterminée par la

réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Art. LP. 20.— Abrogation

Est abrogée, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.

Art. LP. 21.— Déclarations de concubinage déjà déposées

Les déclarations de concubinage déposées entre le 1er janvier 2014 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont réputées remplir les conditions prévues à l'article LP. 1er, sauf changement de situation affectant le concubinage.

Art. LP. 22.— Demandes d'affiliation en instance *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-37 du 1er décembre 2016*

I - A titre transitoire, les demandeurs ayant formé leur demande d'admission avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays conservent le bénéfice de leur admission provisoire au RSPF durant l'instruction de cette demande et jusqu'à la décision du ministre chargé des affaires sociales.

II. - Les demandes de renouvellement présentées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont instruites par l'organisme de gestion du régime de solidarité.

Art. LP. 23.— Prolongation de certains droits *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-37 du 1er décembre 2016*

A titre transitoire, à compter du 1er janvier 2015, les droits des personnes admises au RSPF en 2014 sont prolongés jusqu'à la fin du mois de leur date anniversaire, sous réserve qu'elles respectent les conditions de renouvellement de leur admission au RSPF et qu'elles forment leur demande dans le mois civil précédant leur date anniversaire.

Si la demande de renouvellement n'a pas été déposée avant la date d'expiration de la période pour laquelle le demandeur bénéficie d'une prolongation d'admission au RSPF, ses droits aux prestations sont suspendus. La reprise d'effet de ses droits, avec effet rétroactif, est subordonnée à l'exécution des formalités de renouvellement.

Si aucune demande de renouvellement n'est présentée avant la fin du troisième mois suivant le mois anniversaire pour l'année concernée, la rupture des droits est effective et une nouvelle procédure d'admission doit être mise en œuvre. L'intéressé perd ses droits au bénéfice du RSPF.

Art. LP. 25.— Homologation des peines d'emprisonnement

Les dispositions des articles LP. 11 et LP. 18 n'entrent en vigueur, en tant qu'elles instituent des peines d'emprisonnement, que sous réserve de leur homologation par la loi.

Art. LP. 26.— Modalités d'exécution

Des arrêtés en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 février 2015.
Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Travaux préparatoires :
- avis n° 173-2014 HCPF du 20 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- avis n° 9-2014 CESC du 11 juillet 2014 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrête n° 1040 CM du 11 juillet 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et du travail le 16 juillet 2011 ;
- rapport n° 93-2014 du 16 juillet 2014 de Mmes Sylvana Puhetini et Elise Vanaa, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 29 juillet 2014 ; texte adopté n° 2014-25 LP/ APF du 29 juillet 2014 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 63 du 8 août 2014.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2015-3 du 25 février 2015, JOPF n° 10 NS du 25/02/2015 à la page 258

- Loi du Pays n° 2016-16 du 11 mai 2016, JOPF n° 25 NS du 11/05/2016 à la page 1965
- Loi du Pays n° 2016-37 du 1er décembre 2016, JOPF n° 71 NS du 01/12/2016 à la page 5340
- Loi du Pays n° 2018-13 du 29 mars 2018, JOPF n° 18 NS du 29/03/2018 à la page 920
- Loi du Pays n° 2020-18 du 2 juillet 2020, JOPF n° 77 NS du 02/07/2020 à la page 4729
- Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022, JOPF n° 51 NS du 23/05/2022 à la page 3872